

Règlement Intérieur d'Action sociale

Les aides aux allocataires

2023





Ce Pdf est interactif. Lorsque vous voyez ce logo, cliquez dessus pour accéder directement aux pages correspondantes sous le Caf.fr.

2-3	Dispositions générales
	1 - LES AIDES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT
	• Les aides sur critères
4	Fiche n° 1 Aide « première naissance »
5	Fiche n° 2 Aide « naissance ou adoption multiple »
6	Fiche n° 3 Aide « décès »
7-8	Fiche n° 4 Prêt puériculture
9-10	Fiche n° 5 Prêt dépannage
	• Les aides sur projet ou aides d'urgence
11-12	Fiche n° 6 Prêt d'honneur et secours
13-14	Fiche n° 7 Aide à la mobilité
15	Fiche n° 8 Aide à domicile
16	Fiche n° 9 Aide à l'emploi d'un accompagnant éducatif et social
	2 - LES AIDES POUR LE LOGEMENT
	• Les aides sur critères
17	Fiche n° 10 Aide à l'amélioration de l'habitat
19	Fiche n° 11 Aide à l'amélioration du cadre de vie
20-21	Fiche n° 12 Aide à l'équipement ménager et mobilier
22	Fiche n° 13 Prêt combustible
	3 - LES AIDES AUX TEMPS LIBRES
	• Les aides sur critères
23-24	Fiche n° 14 Aide aux vacances familiales
25	Fiche n° 15 Aide au transport
26-27	Fiche n° 16 Aide aux séjours sociaux
28	Fiche n° 17 Aide aux vacances pour enfants et adolescents
29	Fiche n° 18 Aide à la formation « Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur »

DISPOSITIONS GENERALES

La Caisse d'Allocations familiales de l'Oise accorde aux familles, sur ses fonds d'Action sociale et dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'Action sociale, des aides financières individuelles selon des règles définies par le Conseil d'administration.

Les aides accordées par la Caf de l'Oise concernent les domaines d'intervention prioritaires de l'Action sociale des Caf : soutien à la parentalité, logement et insertion sociale.

Principe de subsidiarité : Les dossiers répondant aux critères d'accès à d'autres dispositifs devront préalablement être étudiés par les instances de décision de ces dispositifs (Fsl, Cpm, mutuelles, caisses de retraite, Conseil départemental...)

Les bénéficiaires

Le bénéfice des aides financières individuelles de la Caf de l'Oise est ouvert à toutes les familles allocataires ressortissantes de la Caf et qui :

- soit ont droit à une prestation familiale légale au sens de [l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale](#),

- soit ont déclaré une première grossesse (à compter du 7^{ème} mois de grossesse) et sont bénéficiaires de l'Aah, du Rsa ou de la Prime d'activité,

- soit bénéficient de l'Apl, de l'Aah, du Rsa ou de la Prime d'activité et assument la charge effective et permanente d'un enfant de moins de 21 ans au sens des prestations familiales.

Le droit est aussi ouvert aux allocataires en situation de garde alternée.

Seuls les ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole ne peuvent pas bénéficier des aides financières individuelles de la Caf de l'Oise.

Le critère de ressources

Lorsque les aides financières individuelles sont accordées sous conditions de ressources, celles-ci sont établies à partir du quotient familial, calculé selon les critères retenus par la Cnaf, à savoir :

1/12^{ème} des ressources annuelles
+ les prestations familiales mensuelles
(aides au logement comprises)

$$QF = \frac{\text{1/12^{ème} des ressources annuelles} + \text{les prestations familiales mensuelles (aides au logement comprises)}}{2 \text{ parts (2 parents ou parent isolé)} + 1/2 \text{ part par enfant à charge} + 1/2 \text{ part supplémentaire pour les familles de 3 enfants ou plus} + 1/2 \text{ part pour chaque enfant handicapé à charge}}$$

Pour toute l'année 2023, le droit est ouvert sauf dispositions contraires sur la base des ressources déclarées à la Caf de l'Oise au titre de l'année 2021.

Procédures d'attribution

La Caf de l'Oise accorde :

- des aides sur critères attribuées selon des conditions limitativement prévues dans le présent règlement intérieur. L'allocataire doit compléter un formulaire de demande et le retourner à la Caf de l'Oise en y joignant les justificatifs mentionnés (contrat, facture ou à défaut bon de commande).

- des aides d'urgence ou des aides sur projet, attribuées par une Commission habilitée (Commission des aides financières individuelles) au vu d'un diagnostic social. Ces demandes sont examinées par la Commission et les décisions individuelles sont prises à partir de la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille réalisé par un travailleur social, et retraçant les éléments relatifs à la situation socio-professionnelle des demandeurs.

La Caf de l'Oise ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, sauf dérogation.

En cas de demandes multiples de prêts, la Caf pourra faire étudier les sollicitations par un travailleur social Caf afin de définir une éventuelle priorité dans les projets en fonction de la capacité budgétaire de la famille.

Conditions de versement et de remboursement des prêts

Tout prêt accordé fait l'objet d'un contrat. Le versement du prêt intervient donc après réception par la Caf de l'Oise du contrat signé par la famille.

Le recouvrement est effectué prioritairement par prélèvement sur les prestations familiales. Le premier remboursement intervient deux mois après le versement du prêt.

En cas de non-paiement d'une mensualité, la totalité du solde restant dû devient immédiatement exigible.

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt cesse d'être allocataire, soit la Caf de l'Oise récupère le prêt par l'intermédiaire d'un nouvel organisme d'affiliation, soit le solde devient immédiatement exigible. Le recouvrement est alors effectué par la Caf de l'Oise, par tous moyens à sa disposition.

Surendettement

Lorsque le demandeur présente une situation d'endettement mettant en péril les conditions de vie de sa famille, la Caf de l'Oise se réserve le droit de faire étudier la demande par un travailleur social Caf.

En cas de surendettement juridiquement constaté, le demandeur doit joindre à sa demande les documents officiels de la Banque de France (attestation de recevabilité, plan conventionnel de redressement, ordonnance d'effacement des dettes). Tant que la situation de surendettement n'est pas solutionnée, la Caf est dans l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Banque de France avant d'octroyer un nouveau prêt Caf.

Contrôles

Les services de la Caf de l'Oise peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire aura pour sanction la demande immédiate du remboursement du solde du prêt ou de l'intégralité de la subvention. Le recouvrement sera alors poursuivi par tout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de recouvrement sans préjudice des poursuites judiciaires que la Caf de l'Oise se réserve le droit d'intenter.

Aucune aide individuelle d'Action sociale (subvention, prêt ou remise de dette) ne sera accordée à la famille pendant, au moins, la période de trois ans suivant la notification d'un indu qualifié par la Caf de l'Oise comme d'origine frauduleuse et aussi longtemps que cet indu ne sera pas soldé. Cette règle ne s'applique pas à l'Aide aux Vacances des Enfants (AVE).

Conditions relatives aux fournisseurs

Toute fausse déclaration ou fraude émanant d'un commerçant ou d'un artisan fera l'objet de poursuites et suspendra l'acceptation par la Caf de l'Oise des devis fournis par celui-ci.

Dérogations

Toute demande dérogatoire aux conditions fixées dans le présent règlement intérieur sera soumise à l'appréciation de la Commission habilitée.

Voies de recours et demandes de remise de dette

Toute contestation doit être formulée par courrier simple à l'attention de la Commission des Aides Financières Individuelles, dans le délai de 2 mois à partir de la date de la notification de la décision initiale.

Les demandes de remise de dette doivent également être formulées par courrier simple et argumentées à l'attention de la Commission des Aides Financières Individuelles.

Ces voies de recours ne concernent pas la fiche 8 « Aide à domicile ».

Fiche 1

AIDE “PREMIERE NAISSANCE”

Objectif

Apporter une aide financière aux familles bénéficiaires des minima sociaux versés par la Caf ou de la Prime d'activité, avant une première naissance, afin d'améliorer les conditions matérielles d'accueil d'un premier enfant.

Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant forfaitaire de :

- 600 € pour les allocataires remplissant les conditions d'attribution dont le QF est inférieur ou égal à 250 €,
- 400 € pour les allocataires remplissant les conditions d'attribution dont le QF est supérieur ou égal à 251 €.

Conditions d'attribution

Avoir déclaré à la Caf de l'Oise une première grossesse, et avoir perçu au 7^{ème} mois de grossesse l'Allocation adultes handicapés (Aah), le Revenu de solidarité active (Rsa) ou la Prime d'activité (Ppa).

Modalités de versement

L'aide financière est versée en une seule fois à l'allocataire après le 7^{ème} mois de grossesse.

Si, après le versement, la grossesse n'est pas menée à son terme, ou si l'enfant ne naît pas viable, aucun indu ne sera notifié à la famille.

Fiche 2

AIDE “NAISSANCE (OU ADOPTION) MULTIPLE”

Objectif

Apporter une aide financière aux familles lors d'une naissance ou d'une adoption multiple.

Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant par enfant de :

- 900 € pour les allocataires remplissant les conditions d'attribution dont le QF est inférieur ou égal à 250 €,
- 600 € pour les allocataires remplissant les conditions d'attribution dont le QF est supérieur ou égal à 251 €.

Conditions d'attribution

Percevoir l'allocation de base de la Paje (taux plein ou taux partiel).

Modalités de versement

L'aide financière est versée en une seule fois à l'allocataire dès l'enregistrement, par le service Prestations, de la naissance ou de l'adoption des enfants.

Fiche 3

AIDE “DECES”

Objectif

Apporter une aide financière aux familles pour supporter les frais liés au décès d'un membre de la famille vivant au foyer (conjoint, concubin, enfant, même s'il n'est plus considéré à charge au sens des prestations familiales ou s'il s'agit d'un enfant né “sans vie”).

Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant de :

- 1 500 € pour les allocataires remplissant les conditions d'attribution dont le QF est inférieur ou égal à 250 €,
- 1 000 € pour les allocataires remplissant les conditions d'attribution dont le QF est supérieur ou égal à 251 €.

Le montant de cette aide sera doublé dans le cas de décès simultané des deux conjoints ou concubins.

Conditions d'attribution

Montant selon le quotient familial

Le conjoint survivant ne doit pas être bénéficiaire d'un capital décès.

Avoir, le mois du décès, au moins un enfant à charge : si la famille perd la qualité d'allocataire du fait du décès de cet enfant ou si la famille devient allocataire le mois qui suit le décès d'un parent, l'aide ponctuelle est due.

S'agissant du décès du concubin, avoir déclaré la vie maritale auprès du service Prestations de la Caf de l'Oise.

Modalités de versement

Versement en une seule fois à l'allocataire, sur production de la demande, accompagnée selon le cas :

- du bulletin de décès,
- de l'acte de “naissance sans vie”.

En cas de décès d'un parent isolé ou des deux parents, la prestation pourra être versée à un autre membre de la famille assumant la charge du ou des enfant(s), après régularisation du dossier auprès du service Prestations.

Fiche 4

PRET PUERICULTURE

Objectif

Permettre à des familles d'acquérir du matériel de puériculture afin d'accueillir un enfant dans les meilleures conditions.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée après le 7^{ème} mois de grossesse sous forme de prêt sans intérêts dans la limite du devis et pour un montant global maximum de 800 €. En cas de naissances multiples le montant du prêt est majoré de 50 % pour atteindre 1 200 €.

Les demandes de dérogation ou d'aide pour un coût excessif devront être soumises, sur rapport social, à la commission habilitée.

Conditions d'attribution

La famille doit avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €.

L'aide concerne l'acquisition de :

- porte bébé,
- landau, poussette,
- siège auto,
- transat,

- lit, matelas,
- équipement audio de surveillance,
- table à langer, sac à langer.

Sont en revanche exclus : les petits accessoires (biberons, tétines, doudous...) et les vêtements.

Modalités de versement

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois, directement au fournisseur, dès réception des justificatifs. Si, après le versement, la grossesse n'est pas menée à son terme, ou si l'enfant ne naît pas viable, aucun indu ne sera notifié à la famille.

Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 24 mois maximum.

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE - A TITRE INDICATIF

EQUIPEMENT	MONTANTS PLAFONDS
Porte bébé	150 € (*)
Poussette simple, landau	200 €
Poussette combinée	400 €
Poussette multiple	400 €
Siège auto / nacelle	250 € (*)
Transat	100 € (*)
Sac à langer	50 €
Table / plan à langer	100 €
Equipement audio de surveillance	100 €
Lit, matelas	200 € (*)
Petits équipements de naissance (chauffe biberons...)	100 €

(*) par équipement en cas de naissances multiples

Fiche 5

PRET DEPANNAGE

Objectif

Aider ponctuellement des familles confrontées à des frais imprévus occasionnés par des circonstances exceptionnelles.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts d'un montant de :

- au minimum : 150 €
- au maximum : 1 550 €

Conditions d'attribution

La famille doit avoir un quotient familial compris entre 500 € (plancher) et 1 000 € (plafond), calculé sur la moyenne des ressources des 3 mois précédant la demande (sans prise en compte des éventuelles primes versées sur ces 3 mois).

L'aide est accordée pour les motifs suivants :

- frais d'entretien ou de réparation d'un véhicule nécessaire au travail, à la recherche d'un emploi ou une formation,

- frais particuliers engagés par la scolarité des enfants,
- frais liés à certains événements intervenant dans la famille du demandeur (hospitalisation, obsèques, incendie...),
- situation d'attente d'indemnisation par Pôle Emploi,
- impayés de loyer et charges ne relevant pas d'un dispositif départemental (Fsl)

Un prêt dépannage peut être accordé pour prendre en charge les frais de procédure (notaire, avocat, huissier) liés à une séparation, un divorce ou une succession :

- sur demande du travailleur social qui assure l'accompagnement de la famille,
- après mise en œuvre des droits à l'aide juridictionnelle et/ou, le cas échéant, de la protection juridique,
- dans la limite des montants repris dans le tableau ci-après.

FRAIS DE NOTAIRE	MONTANTS PLAFONDS
Divorce : fixation de pension alimentaire et résidence des enfants	1 550 €
Séparation : frais de partage des biens	1 550 €
Veuvage : certificat d'hérédité	100 €
Adoption «contrainte», sans versement de la prime d'adoption	250 €
FRAIS D'AVOCAT	MONTANTS PLAFONDS
Divorce ou séparation : fixation de pension alimentaire et résidence des enfants	1 550 €
FRAIS D'HUISSIER	MONTANTS PLAFONDS
Impayés de pension alimentaire	
- Signification de jugement	80 €
- Engagement du recouvrement	200 €
Constat de harcèlement ou de violence	300 €
Recherche de l'autre parent (adresse inconnue)	100 €

Ces motifs d'intervention ne constituant pas une liste exhaustive, les demandes de prêt dépannage pour d'autres motifs, pour d'autres montants ou pour d'autres quotients sont soumises à la Commission habilitée. La Caf intervient en dernier ressort, en complément des autres dispositifs éventuellement mobilisables.

Modalités de versement

Le paiement est effectué en une seule fois, dès réception des justificatifs, en priorité au créancier.

En cas de paiement à la famille, le bénéficiaire devra justifier de l'utilisation des fonds.

Conditions de remboursement

Ce prêt est remboursable en 24 mois maximum. (montant minimum des mensualités fixé à 15 €). A titre exceptionnel, le remboursement de ce prêt pourra se faire en 36 mois.

Fiche 6

PRET D'HONNEUR ET SECOURS

Objectif

Aider ponctuellement et prioritairement les familles les plus vulnérables à faire face à des situations temporairement difficiles.

Nature et montant de l'aide

L'aide peut être accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou d'aide non remboursable. Sa nature et son montant sont déterminés après analyse d'un rapport d'enquête sociale circonstancié. Les prêts d'honneur ne sont accordés que si les remboursements apparaissent compatibles avec les ressources de la famille.

Conditions d'attribution

La demande est examinée à partir d'un rapport, établi par un travailleur social et retraçant la situation de la famille, auquel doivent être joints :

- les justificatifs des ressources perçues par la famille au cours des trois mois précédant la demande,
- les justificatifs des dettes à régler ou des dépenses à couvrir,
- un relevé d'identité bancaire de chacun

des créanciers,

- lorsque la famille fait l'objet d'une mesure de tutelle : l'avis du délégué à la tutelle.

Les dossiers répondant aux critères d'accès aux dispositifs partenariaux (Fsl) devront préalablement être étudiés par les instances de décision de ces dispositifs. La Caf de l'Oise pourra intervenir en complément des éventuelles aides octroyées par ces fonds.

Pour les demandes concernant des dettes d'énergie, les familles bénéficiaires du chèque énergie devront avoir présenté cette réduction à leur fournisseur d'énergie.

Sont exclues du bénéfice des secours et prêts d'honneur, les demandes concernant :

- les frais déjà couverts par une prestation légale,
- les dettes d'impôts,
- les découverts bancaires,
- les dettes auprès de parents, amis,
- les dettes de téléphone,
- les dettes relevant d'une prise en charge par un autre organisme (Pôle Emploi, Cnam, etc.),
- les crédits à la consommation (sauf recouvrement par un huissier)
- les frais concernant des activités réalisées sur le temps scolaire et celles à caractère exclusivement sportif,
- les frais d'avocat,
- le financement de la formation

professionnelle,

- les frais liés au permis de conduire.

Cette liste n'est pas exhaustive, la commission habilitée se réserve le droit de refuser un dossier si la demande apparaît hors champ de compétence de la branche Famille.

Particularités liées aux aides pour l'achat de caravanes d'habitation

Pour l'achat de caravanes d'habitation, le dossier doit être accompagné :

- d'un devis,
- du descriptif de la caravane.

Le montant maximum attribuable est fixé selon le barème suivant :

Composition de la famille	Plafond (€)
1 personne (l'allocataire)	0
2 personnes	3 500
3 personnes et plus	4 000

Les personnes prises en compte sont l'allocataire, son conjoint(e) et les enfants à charge au sens de la Caf.

La carte grise établie au nom de l'allocataire doit être fournie dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide.

Modalités de versement des prêts d'honneur et secours

Le secours et/ou le prêt sont versés en une seule fois par virement sur le compte du créancier ou du fournisseur sur présentation de la facture.

Conditions de remboursement

Un prêt d'honneur est remboursable en 36 mois maximum.

Fiche 7

AIDE A LA MOBILITE

Objectif

Aider ponctuellement et prioritairement les familles les plus vulnérables à acquérir un véhicule d'occasion.

Nature et montant de l'aide

L'aide peut être accordée sous forme de prêt sans intérêts et d'aide non remboursable. Sa nature et son montant sont déterminés après analyse d'un rapport d'enquête sociale circonstancié. Les prêts ne sont accordés que si les remboursements apparaissent compatibles avec les ressources de la famille.

La travailleur social doit indiquer les autres financeurs sollicités. La Caf de l'Oise pourra intervenir en complément des éventuelles aides octroyées.

L'aide non remboursable correspond à un « bonus écologique » dont le montant dépend de la date de mise en circulation du véhicule et du type de carburant utilisé, en référence aux vignettes Crit'Air (la Caf de l'Oise ne demande pas que l'allocataire achète la vignette Crit'Air):

Vignette Crit'Air	Millésime véhicule		Bonus CAF
	Essence et assimilés	Diesel et assimilés	
1	A partir du 01/01/2011 + véhicules gaz et hybrides rechargeables		3 000 €
2	Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus	A partir du 01/01/2011	2 000 €
3	Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2005 inclus	Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus	500 €

Conditions d'attribution

L'aide est consentie uniquement pour des allocataires exerçant une activité professionnelle ou reprenant un emploi ou une formation rémunérée, justificatif à l'appui.

Il n'y a pas de conditions de ressources mais les allocataires disposant de revenus réguliers leur procurant un reste à vivre suffisant doivent, en premier lieu, avoir recours au crédit bancaire.

Le demandeur ne doit pas disposer d'un véhicule ou ne doit pas avoir accès aux transports en commun dont les horaires sont compatibles avec les horaires de travail.

L'achat du véhicule doit se faire auprès d'un professionnel uniquement (pas de transaction entre particuliers).

La demande est examinée à partir d'un rapport établi par un travailleur social et retraçant la situation de la famille, auquel doivent être joints :

- Les justificatifs des ressources perçues par la famille au cours des trois mois précédant la demande,
- le devis du véhicule daté et établi au nom de l'allocataire mentionnant :
 - la marque et le modèle,
 - l'année de mise en circulation,
 - le carburant utilisé,
 - le kilométrage,
- un relevé d'identité bancaire du garagiste,
- la copie du permis de conduire du demandeur

Modalités de versement

Le prêt et le secours sont versés en une seule fois par virement sur le compte du garagiste sur présentation de la facture et du bon de commande.

- Si le véhicule est conforme au devis initial et permet le versement du bonus déterminé, le prêt et la subvention accordés sont payés.
- Si le véhicule correspond à une vignette Crit'Air différente qui aurait permis l'octroi d'un bonus inférieur, le prêt est payé dans son intégralité mais la subvention est réduite.

- Si le véhicule n'est éligible à aucune vignette Crit'Air (ou à une vignette Crit'Air 4 ou 5), le prêt est payé dans son intégralité mais il n'y a pas de subvention complémentaire.

La carte grise établie au nom de l'allocataire doit être fournie dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide.

Conditions de remboursement

Un prêt d'honneur est remboursable en 36 mois maximum.

Fiche 8

AIDE A DOMICILE

Objectif

Permettre aux familles rencontrant des difficultés temporaires et ponctuelles de bénéficier de l'accompagnement d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'un accompagnement éducatif et social (Aes).

Nature et montant de l'aide

L'aide correspond au paiement du coût horaire d'une Tisf ou d'un Aes, déduction faite de la participation familiale et de la prestation de service.

Conditions d'attribution

Une grille d'intervention a été établie par la Cnaf définissant les motifs d'intervention, les conditions de prise en charge, la durée de l'intervention et les pièces justificatives à fournir aux associations lors de la constitution du dossier.

Quelle que soit la nature de l'intervention, la famille doit s'adresser à l'une des associations conventionnées par la Caf de l'Oise qui

examine la demande et indique le montant de la participation familiale.



Modalités de versement

La Caf de l'Oise verse chaque année aux associations, de façon globale, sa participation, selon des modalités arrêtées dans le cadre d'une convention.

Barème des participations familiales

Les participations familiales sont fixées en fonction du quotient familial, à partir d'un barème établi au plan national.

Fiche 9

AIDE A L'EMPLOI D'UN ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Objectif

Permettre aux familles ayant au moins un enfant à charge bénéficiaire de l'Aeeh de bénéficier d'une continuité d'intervention d'un accompagnant éducatif et social (Aes) sur les temps périscolaires et extrascolaires lorsque l'enfant est scolarisé en milieu ordinaire.

Nature et montant de l'aide

Aide non remboursable.

L'aide correspond au paiement du coût horaire d'une Aes limité au Smic horaire en vigueur, déduction faite de la participation familiale et de toute participation d'un tiers.

Cette aide ne peut pas être mobilisée sur le temps scolaire.

Conditions d'attribution

La demande est examinée par la Commission habilitée à partir d'un rapport, établi par un travailleur social et retraçant la situation de la famille.

L'aide peut être accordée pour prendre en charge les frais liés à l'intervention de l'Aes sur demande d'un travailleur social qui assure l'accompagnement de la famille, en veillant à coordonner et mobiliser tout autre dispositif de financement.

Les dossiers répondant aux critères d'accès à des dispositifs spécifiques devront préalablement être étudiés par les instances de décision de ces dispositifs. La Caf de l'Oise pourra intervenir en complément des éventuelles aides octroyées par ces fonds.

La notification de décision de la MdpH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) devra être transmise lors de la constitution du dossier.

Modalités de versement

La Caf de l'Oise verse l'aide à l'association employeur de l'Aes sur présentation d'une facture en une ou plusieurs fois.

Fiche 10

AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Objectif

Permettre à des familles allocataires de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de leur résidence principale.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou de subvention, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 5 000 €.

Au demandeur disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 250 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 25 %,
- de subvention à hauteur de 75 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre 251 € et 500 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 75 %,
- de subvention à hauteur de 25 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre 501 € et 1 000 €, l'aide est accordée uniquement sous forme de prêt.

Conditions d'attribution

L'aide est accordée pour financer les travaux éligibles à l'aide de l'Agence Nationale de l'Habitat (Cf. www.anah.fr) :

- installation et aménagements sanitaires,
- carrelage, parquet et sol dur,
- installation du chauffage central ou d'appareils de chauffage,
- foyer récupérateur de chaleur (1), insert,
- isolation intérieure et extérieure (thermique et phonique),
- aménagement des combles ou agrandissement,
- réfection de la toiture,
- remplacement de menuiseries/installation du double vitrage,
- ravalement,
- assainissement,
- installation électrique,
- branchement à l'eau potable,
- raccordement au tout-à-l'égout,
- clôture,
- travaux destinés à combattre les insectes xylophages (termites, capricornes, scolytes...), les méfaits de l'amiante et du plomb.

(1) Pour cette nature de travaux, les dépenses se rapportant à la cheminée « décorative » elle-même ne sont pas prises en considération ; de plus, le mode de chauffage existant dans le logement doit être précisé.

Les travaux ne doivent pas être réalisés lors du dépôt de la demande.

Préalablement à la prise de décision, il peut être fait appel à l'avis technique du conseiller en maîtrise de l'énergie de l'Adil si les travaux visent à économiser l'énergie. L'avis d'un travailleur social Caf peut également être requis lorsque le taux d'endettement de la famille paraît important.

Logement et handicap

Les demandes d'aides financières relatives à l'adaptation de l'habitation à une situation de handicap feront l'objet d'une étude par la commission habilitée au vu d'un rapport établi par un travailleur social. Les travaux visant à adapter le logement à la situation d'un enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou des parents (père et/ou mère) bénéficiaires de l'Aah pourront faire l'objet d'une majoration, déterminée par la Commission, après intervention de la Cпам et/ou de la Mdph.

Modalités de versement

Le prêt est versé :

- soit en une seule fois dès réception de l'ensemble des justificatifs,
- ou en deux fractions égales :
 - > la première lors de la signature du contrat de prêt,
 - > la seconde, dès réception des justificatifs, dans un délai maximum de six mois suivant le premier versement.

Le versement s'effectue :

- soit directement au fournisseur ou à l'entreprise ayant réalisé les travaux,
- soit au demandeur ou au fournisseur des matériaux lorsque la famille réalise les travaux par elle-même.

Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 72 mois maximum.

Fiche 11

AIDE A L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

Objectif

Permettre à des familles allocataires de réaliser certains travaux en vue d'améliorer le cadre de leur résidence principale.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 2 000 €.

Au demandeur disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 250 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 25 %,
- de subvention à hauteur de 75 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre 251 € et 500 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 75 %,
- de subvention à hauteur de 25 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre 501 € et 1 000 €, l'aide est accordée uniquement sous forme de prêt.

Conditions d'attribution

Les fournitures prises en compte sont les suivantes :

- revêtements de sols souples,
- peinture,
- papier peint,
- petits matériels nécessaires à la réalisation des travaux.

L'achat des fournitures ne doit pas être réalisé lors du dépôt de la demande.

Modalités de versement

L'aide est versée :

- en une seule fois dès réception des justificatifs,
- soit directement au fournisseur, soit au demandeur.

Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 36 mois maximum.

Fiche 12

AIDE A L'EQUIPEMENT MENAGER ET MOBILIER

Objectif

Permettre à des familles d'acquérir des meubles ou appareils ménagers neufs ou d'occasion utiles à la vie quotidienne.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts, dans la limite du devis, et pour un montant maximum de 800 €. Les demandes de dérogation ou d'aide pour un coût excessif devront être soumises, sur rapport social, aux commissions habilitées.

Les situations particulières feront l'objet d'un examen au cas par cas :

- surendettement juridiquement constaté,
- endettement pouvant mettre en péril les conditions de vie de la famille,
- séparation de moins de 6 mois au moment de la demande avec procédure juridique entamé ou séparation de fait constatée avec rapport établi par un travailleur social.

Conditions d'attribution

La famille doit avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €.

L'aide concerne l'acquisition de :

- meubles ou appareils ménagers de première nécessité,
- petit électroménager,
- équipement informatique.

Sont en revanche exclus : les téléviseurs, le matériel audiovisuel et les logiciels de jeux.

Le bénéfice de l'aide est étendu au parent divorcé qui héberge régulièrement son enfant (autorité parentale conjointe et/ou résidence alternée).

Pour les personnes hébergées chez des tiers, la Commission habilitée n'accordera l'aide que pour l'achat de mobilier de couchage (lit, matelas, sommier, canapé convertible).

Modalités de versement

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois, directement au fournisseur, dès réception des justificatifs.

Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 24 mois maximum.

Liste des articles pouvant être pris en charge - A titre indicatif

EQUIPEMENTS MENAGERS	MONTANTS PLAFONDS
Lave-linge	500 €
Sèche-linge	400 €
Lave-vaisselle	400 €
Réfrigérateur (sauf réfrigérateur américain)	600 €
Congélateur	400 €
Combiné	700 €
Gazinière	400 €
Plaque de cuisson	400 €
Four	450 €
Four micro-ondes	200 €
Aspirateur	300 €
Fer à repasser, centrale vapeur	250 €
Autres petits appareils électroménagers	150 €
EQUIPEMENTS MOBILIERS	MONTANTS PLAFONDS
Matelas 1 personne	300 € (*)
Cadre de lit / Sommier 1 personne + pieds de lit	300 € (*)
Lits superposés (2)	400 €
Matelas 2 personnes	700 €
Cadre de lit / Sommier 2 personnes + pieds de lit	400 €
Armoire, commode, table, chaises, bureau	400 €
EQUIPEMENTS INFORMATIQUE	MONTANTS PLAFONDS
Ordinateur (portables, fixes + écran, clavier, souris)	600 €
Imprimante, scanner	150 €

(*) par matelas / sommier en cas d'achat de lits superposés.

Fiche 13

PRET COMBUSTIBLE

Objectif

Faciliter pour les familles l'achat de combustible pour un chauffage individuel.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée exclusivement sous forme de prêt sans intérêts, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 1 500 €.

Conditions d'attribution

La famille doit avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €.

L'aide concerne l'achat de combustible pour un chauffage individuel : charbon, bois, fuel, gaz, granulés.

En aucun cas le prêt combustible ne peut être accordé pour couvrir une facture d'électricité ou de gaz émise par le fournisseur d'énergie.

Modalités de versement

Le paiement est effectué en une seule fois, directement au fournisseur, dès réception des justificatifs.

Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 12 mensualités.

Fiche 14

AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

Objectif

Favoriser le départ en vacances de familles en apportant une aide pour financer un séjour dans des structures de vacances labellisées par Vacaf.

Nature et montant de l'aide

L'aide non remboursable est calculée en fonction d'un pourcentage du coût réel du séjour. Elle est plafonnée en fonction du quotient familial de la famille, quel que soit le type de séjour.

QF (€)	Nombre d'enfants à charge	Pourcentage	Plafond de l'aide (€)	Plafond de l'aide majorée si enfant(s) Aeeh et/ou parent(s) Aah(€)
0 à 400	1	80 %	1 000	1 500
	2		1 100	1 650
	3		1 200	1 800
	4 et plus		1 300	1 950
401 à 600	1	60 %	750	1 125
	2		825	1 238
	3		900	1 350
	4 et plus		975	1 463
601 à 800	1	40 %	500	750
	2		550	825
	3		600	900
	4 et plus		650	975

Dans tous les cas, l'aide versée par la Caf ne peut pas être supérieure au coût réel du séjour. L'aide est majorée pour les familles dont l'un des membres bénéficie de l'Aah ou de l'Aeeh.

Conditions d'attribution

Sont pris en compte : l'allocataire, son conjoint et ses enfants à charge ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre 2022. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans, c'est-à-dire être nés après le 1^{er} janvier 2005.

La situation considérée est celle déclarée à la Caf au mois d'octobre 2022 : aucun changement enregistré après le 30 novembre 2022 ne sera pris en compte.

La famille doit :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 €,
- choisir un séjour labellisé par Vacaf,
- partir entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, pendant les vacances scolaires (pour les enfants soumis à l'obligation scolaire),
- **ne pas avoir bénéficié de l'aide de la Caf pour un séjour Avf en 2022.**

Le financement de la Caf de l'Oise couvrira un séjour de 7 nuits, soit 8 jours consécutifs maximum.

Formalités et conditions de versement de l'aide

Le Conseil d'administration de la Caf de l'Oise fixe chaque année une enveloppe financière limitative versée à Vacaf et l'Avf est accordée dans la limite des fonds disponibles.

La famille réserve et règle uniquement sa participation auprès de l'organisme de vacances labellisé par Vacaf. C'est ensuite Vacaf qui verse à l'organisme la participation de la Caf de l'Oise.

En cas de non-départ de la famille, l'Avf n'est pas due.

Fiche 15

AIDE AU TRANSPORT

Objectif

Faciliter le départ en vacances des familles bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Familiales (AVF), en solvabilisant une partie du coût du transport.

Nature et montant de l'aide

L'aide au transport est une aide forfaitaire fixe non remboursable.

Elle est modulée en fonction du quotient familial de la famille et de la distance entre le lieu de résidence et le lieu de séjour des vacances, quel que soit le mode de transport choisi.

QF (€)	Distance entre le lieu de résidence et le lieu du séjour	
	Entre 200 et 400 kms	Supérieure à 400 kms
0 à 800	100 €	200 €

Conditions d'attribution

La famille doit :

- Avoir un quotient familial, au titre du mois d'octobre 2022, inférieur ou égal à 800 €,
- Réserver un séjour AVF (Aide aux Vacances Familiales) dans une structure labellisée VACAF (liste sur www.vacaf.org),
- Réaliser le séjour pendant la période de vacances scolaires estivales, soit entre le 8 juillet et le 3 septembre 2023,
- Régler les arrhes ou l'acompte à la structure de vacances avant le départ.

Modalités de versement

L'aide au transport est directement versée à l'allocataire dans le mois qui précède le départ en vacances, dès lors que toutes les conditions sont remplies.

En cas de non-départ, la famille devra procéder au remboursement de l'aide versée.

A noter : cette aide proposée par la Caf de l'Oise vient en complément de l'aide au transport nationale.

Fiche 16

AIDE AUX SEJOURS SOCIAUX

Objectif

Accompagner et aider des familles vulnérables à construire et réaliser un départ en vacances familiales dans le cadre d'un projet mené avec une association ou un travailleur social.

Nature et montant de l'aide

L'aide non remboursable est égale à 90 % du coût réel du séjour, quel que soit le type de séjour.

Cette aide est plafonnée en fonction de la composition de la famille et est octroyée uniquement pour un premier départ.

Nombre d'enfants à charge	Plafond de l'aide (€)
1	2 000
2	2 600
3	3 200
4 et plus	3 800

Lorsque le départ concerne la famille élargie (grands parents, frère ou sœur des parents, autre personne à charge...), le coût réel du séjour est proratisé pour être ramené à la seule

composition familiale ouvrant droit à l'aide de la Caf.

Conditions d'attribution

Sont pris en compte : l'allocataire, son conjoint et ses enfants à charge ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre 2022.

Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans, c'est-à-dire être nés après le 1^{er} janvier 2005.

La situation considérée est celle déclarée à la Caf au mois d'octobre 2022 : aucun changement enregistré après le 30 novembre 2022 ne sera pris en compte.

La famille doit :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 600 €,
- partir entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, pendant les vacances scolaires (pour les enfants soumis à l'obligation scolaire),
- ne pas avoir bénéficié d'une aide aux vacances familiales (Avf) dans les deux ans qui précèdent (sauf changement important de la situation familiale).

Le séjour doit s'inscrire dans un projet d'accompagnement socio-éducatif.

Le financement de la Caf de l'Oise couvrira un départ de 14 nuits, soit 15 jours consécutifs maximum.

Formalités et conditions de versement de l'aide

Pour préparer et organiser le séjour, la Caf de l'Oise s'appuie :

- soit sur ses travailleurs sociaux,
- soit sur des opérateurs sociaux (Vacances et familles, centres sociaux...), qui doivent avoir préalablement signé une convention avec la Caf pour fixer leurs modalités d'intervention. Ces associations ne doivent pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Le Conseil d'administration de la Caf de l'Oise fixe chaque année une enveloppe financière limitative et l'aide est accordée dans la limite des fonds disponibles.

Les accompagnateurs sociaux réservent directement auprès des centres de vacances et la famille règle uniquement sa participation soit à l'opérateur soit au centres de vacances.

La Caf de l'Oise verse l'aide correspondante en tiers payant auprès du centre de vacances.

Fiche 17

AIDE AUX VACANCES POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Objectif

Faciliter, par une aide financière, le départ en centres de vacances d'enfants de 6 à 18 ans.

Nature et montant de l'aide

La participation plafonnée au coût réel du séjour s'élève à :

- 400 € pour les enfants de 6 à 14 ans (01/01/2009 au 30/06/2017)
- 500 € pour les enfants de 15 à 18 ans (01/01/2005 au 31/12/2008)

L'aide est doublée pour les enfants bénéficiaires de l'Aeeh.

Conditions d'attribution

La famille doit, au titre du mois d'octobre 2022 :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 600 €,
- ouvrir droit à une prestation familiale légale.

L'enfant doit partir entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, pendant les vacances scolaires (pour les enfants soumis à l'obligation scolaire).

La situation considérée est celle connue de la Caf de l'Oise pour le mois d'octobre 2022 :

aucun changement de situation enregistré après le 30 novembre 2022 ne sera pris en compte.

Les enfants doivent être nés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2017.

Formalités et conditions de versement de l'aide

Le Conseil d'administration de la Caf de l'Oise fixe chaque année une enveloppe financière limitative versée à Vacaf et l'aide aux vacances pour enfants et adolescents est accordée dans la limite des fonds disponibles.

Les associations organisatrices ne doivent pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

La famille réserve et règle uniquement sa participation auprès du centre de vacances enfants conventionné soit par la Caf soit par Vacaf.

Vacaf se charge de régler la participation de la Caf de l'Oise à la structure de vacances.

Les séjours doivent être agréés «séjours de vacances» ou «séjours courts» par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

En cas de non-départ de la famille, l'Ave n'est pas due.

Fiche 18

AIDE A LA FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Objectif

Faciliter l'accès au stage de base en apportant une aide financière aux personnes qui suivent la formation d'animateur de centres de vacances et de loisirs.

Nature et montant de l'aide

Quelle que soit la participation financée par le stagiaire, l'aide est accordée sous forme d'aide non remboursable.

La montant de cette aide est de 450 € quel que soit le quotient familial du stagiaire, dans la limite du coût résiduel à sa charge.

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être l'allocataire, son conjoint ou l'enfant de l'allocataire présent au foyer (y compris l'enfant non bénéficiaire des prestations familiales).

Modalités de versement

Le versement est effectué sur présentation :

- de l'attestation de fin de stage établie par le centre de formation, et mentionnant les dates, lieu et coût du stage,
- de l'imprimé Caf, dûment rempli par le stagiaire, et mentionnant les différents financements obtenus.

Le paiement est effectué en une seule fois :

- soit à la famille ou au stagiaire si la totalité des frais de stage a été réglée,
- soit à l'organisme, dans le cas contraire.

A noter : une aide forfaitaire peut être accordée pour le stage d'approfondissement ou de qualification.



Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise

2, rue Jules Ferry
CS 90729
60012 Beauvais Cedex